



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-205**

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2026-07-02-00001 - Déc 2026-090-ARRETE POP (5 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2026-07-03-00001 - 2026 06 03 Arrêté création EHPAD Aiffres (3 pages) Page 10

DRAAF / DIRECTION

R75-2026-07-02-00003 - 2026-07-02 Pref-NA AP renouvellement Comite Gdes Cultures (4 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-05-29-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRARTIA Modif (2 pages) Page 19

R75-2026-05-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LOU GUIT DE BIEOU (2 pages) Page 22

R75-2026-05-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC LA FERME DU VALLON (2 pages) Page 25

R75-2026-05-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -LANNEPOUDENX Thibaut (2 pages) Page 28

R75-2026-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DUPOUY (2 pages) Page 31

R75-2026-05-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLAINEAU Angelique (4 pages) Page 34

R75-2026-05-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MANILLE (2 pages) Page 39

R75-2026-05-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LAVIGNE AGRO IMPULSION (2 pages) Page 42

R75-2026-05-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PETITES COLLINES (2 pages) Page 45

R75-2026-05-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BOUYNE Christian (2 pages) Page 48

R75-2026-05-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DOMAINE D ARFEUILLE (2 pages) Page 51

R75-2026-05-28-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DUPOUY (2 pages) Page 54

R75-2026-05-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA LE LANNE (2 pages) Page 57

R75-2026-05-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA SEBAN (2 pages) Page 60

R75-2026-05-29-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (4 pages)	Page 63
R75-2026-05-29-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHAIRE Alexis P (4 pages)	Page 68
R75-2026-05-29-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIED GUIGNARD Nadege R (3 pages)	Page 73
R75-2026-05-29-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ABBAYE R (5 pages)	Page 77
R75-2026-05-29-00006 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC HACHTOYA Retrait (2 pages)	Page 83
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	
NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-07-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'AG - DRAC (4 pages)	Page 86
R75-2026-07-03-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière OS -DRAC (4 pages)	Page 91
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-07-02-00002 - AP Dérogation 2024-86-18-01 (4 pages)	Page 96

ARS

R75-2026-07-02-00001

Déc 2026-090-ARRETE POP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle offre de soins de ville et hospitaliers



Décision n° 2026-090

modifiant la liste des établissements de santé
remplissant les conditions pour pratiquer les actes
associés à la pose d'implants de suspension
destinés au traitement du prolapsus des organes
pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

en région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 5212-36 à R. 5212-42, et R. 6122-25,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-11, L. 162-17-1-2, R. 161-70 et R. 161-71,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 17 mars 2026 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002).

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique,

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

Vu l'avis du collège de la Haute Autorité de santé en date du 17 avril 2025,

Vu la décision n° 2025-565 modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la prise en charge des complications graves faisant suite à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme ou d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les établissements de santé réalisant ces actes sont titulaires de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie,

CONSIDERANT les réponses déclaratives des établissements de santé à l'enquête en ligne adressée par l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine afin de vérifier, au sein de chacun des établissements de santé, le respect de l'ensemble des conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, et d'évaluer ainsi leurs pratiques,

CONSIDERANT que la liste des établissements de santé répondant aux conditions définies aux articles de l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, annexée à la présente décision, pourra être révisée à tout moment, et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, ne sont plus remplies,

DECIDE

Article 1 : La liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine remplissant les conditions définies aux articles de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 : Les médecins des établissements de santé qui pratiquent ces actes doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 avril encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès devant le Ministère chargé de la Santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux établissements de santé concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02/07/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,


Samuel PRATMARTY

ANNEXE A LA DECISION

Liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine répondant aux critères de réalisation des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
CH ANGOULEME
CENTRE CLINICAL
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
GHSSJA - CH ST-JEAN D'ANGELY
GHSSJA - CH SAINTONGE SAINTES
GHLRRA
CLINIQUE PASTEUR – ROYAN
CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
CH BRIVE - SAINT GERMAIN
CMC LES CEDRES
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
CLINIQUE PASTEUR
CH PERIGUEUX
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
MSP BORDEAUX BAGATELLE
CH SUD GIRONDE
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN
CLINIQUE TIVOLI-DUCOS
CLINIQUE D'ARCACHON

POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
HÔPITAL PRIVÉ WALLERSTEIN
CHU BX HOPITAL PELLEGRIN
NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR
CH LIBOURNE
DEPARTEMENT DES LANDES
CH DAX
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONT DE MARSAN – PAYS DES SOURCES
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE
GCS POLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
CH COTE BASQUE
CH PAU
CLINIQUE BELHARRA
POLYCLINIQUE PAU PYRENEES - SITE NAVARRE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
CH NIORT
CHNDS -SITE CENTRE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE
POLYCLINIQUE INKERMANN
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHU POITIERS - SITE LA MILETRIE
CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE
CHU LIMOGES -SITE HOPITAL DUPUYTREN
POLYCLINIQUE LIMOGES – SITE CLINIQUE FRANÇOIS CHENIEUX
POLYCLINIQUE LIMOGES – SITE CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-07-03-00001

2026 06 03 Arrêté création EHPAD Aiffres

ARRETE du **3 - JUIL. 2026**

Portant autorisation de création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 lits situés à AIFFRES, géré par la Fondation Partage et Vie et portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n°31 A du Conseil Départemental du 27 Juin 2022.

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet publié en date du 4 septembre 2025 relatif à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 places dont 3 places d'hébergement temporaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du niortais (CAN) dans le département des Deux-Sèvres ;

VU le dossier de candidature déposé en date du 30 décembre 2025 par la Fondation Partage et Vie, représentée par sa directrice générale, pour la création en Deux-Sèvres d'un EHPAD de 83 places dont 3 places d'hébergement temporaire situé à AIFFRES sur la communauté d'agglomération du niortais (CAN) dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de classement rendu par les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social du 22 mai 2026, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département des Deux-Sèvres le 24 Juin 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de création de l'EHPAD répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes de complétude, réflexion et détails ;

CONSIDERANT que le projet de création de PASA répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes de complétude, réflexion et détails ;

CONSIDERANT que le porteur dispose d'une expérience sur ce même type de structure ;

CONSIDERANT que le projet architectural est de qualité ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création en Deux-Sèvres d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 places dont 3 places d'hébergement temporaire intégrant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sur la commune d'AIFFRES (79230), sollicitée par la Fondation Partage et Vie, sise 11 Rue de la Vanne CS 20018, 92126 MONTRouGE cedex, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : La structure est autorisée à accueillir au sein de l'EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de plus de 60 ans.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique FONDATION PARTAGE ET VIE	Entité établissement EHPAD « EHPAD D'AIFFRES »
N° FINESS : 920028560	N° FINESS : à créer
N° SIREN : 439975640	Code catégorie : 500 EHPAD – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 11 Rue de la Vanne CS 20018 92126 MONTROUGE CEDEX	Adresse : 270 Rue de l'Église 79230 AIFFRES
Code statut juridique : 63 Fondation	Capacité : 83 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôle d'activité et de soins adaptés P.A.S.A	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 8 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **3 - JUIL. 2026**
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

La Présidente du Conseil départemental des
Deux-Sèvres


Coralie DENOUES

DRAAF

R75-2026-07-02-00003

2026-07-02 Pref-NA AP renouvellement Comite Gdes
Cultures



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

portant composition du Comité Régional des Grandes Cultures

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 621-31 et D. 621-33 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le décret n°2016-873 du 28 juin 2016, relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le comité régional des grandes cultures est composé ainsi qu'il suit :

1°) Vingt représentants des producteurs :

a) Six membres choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives agricoles :

- M. Samuel BRAULT : Terrena - La Noelle BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX

- M. Anthony HELINE : Groupe COC - Bât. OPTIM@5 BP 10036 - 86131
CHASSENEUIL DU POITOU

- M. Sébastien LAFAYE : La Périgourdine - 35, avenue Benoit Frachon - 24750 BOULAZAC
- M. Eric NARBAIS-JAUREGUY : Lur Berri - route de Sauveterre - 64120 AICRITS
- M. Jean-Marc RENAUDEAU : Cap Faye sur Ardin - 16, route du Dragor - 79160 FAYE-SUR-ARDIN
- M. Frédéric BOURSQUOT : Océalia - 51, rue Pierre Loti - ZA Monplaisir Sud - 16111 COGNAC

b) Trois membres proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- M. Christian DANIAU : La ferme, Logis de Puygeliens - 16230 SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
- M. Emmanuel MARSAUX : Le Piada - 33113 BOURIDEYS
- M. Luc SERVANT : 2, chemin de l'Echalier - 17170 BENON

c) Onze membres proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- M. Damien COUSILLE COSSOU / *Jeunes Agriculteurs* / 53, rue du Junca - 64230 UZEIN
- M. François CRITON / Coopération Rurale / Le Bas Niré - 86200 LOUDUN
- M. Eric DELMOTTE / Coopération Rurale / 2134, route de Fignes - 47250 ARGENTON
- M. Didier DHUME / FNSEA / Lascaux - 23170 VIERSAT
- M. Kévin DUMONT / *Jeunes Agriculteurs* / 14, rue de Villeneuve - 17530 ARVERT
- M. Pierre GREGOIRE / Coopération Rurale / 2, impasse des Ecureuils - 24320 NANTEUIL AU-RIAC DE BOURZAC
- M. Cyprien d'HAUTEFEUILLE / Coopération Rurale / 775, route de Saint Aubin - 24560 ISSI-GEAC
- M. Benjamin LOSTE / Coopération Rurale / 2425, route de Souye - 64160 BARINQUE
- M. Ludovic MASSACRET / FNSEA / La Beaudie - 16320 GURAT
- M. Noël MICHOT / Confédération Paysanne / 54, le Moulin de la Pierre - 17690 ANGOULINS
- M. François TRIGNOL / FNSEA / 88, route de Laudigerie - 24290 AUBAS

2°) Trois représentants des négociants :

- M. Claude BIBE : Ets AgriAgen Au Moulin - 47240 LAFOX

- M. Daniel FOURIS : Ets Agri-Conseil, 4 route de Nantiat - 87140 CHAMBORET

- Mme Hélène PIVETEAU : Ets Piveteau, 43 rue du 19 mars 1962 - Jurignac - 16250 VAL DES VIGNES

3°) Deux représentants des meuniers :

- M. Jean-Paul BELLOT: Minoterie Bellot, Lieu dit Geoffret - 79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT

- M. Manuel DEVILLE : Grands Moulins de Paris, 38 quai de Brazza CS 71855 - 33072 BORDEAUX

4°) Trois représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- M. Olivier CARPENTIER : Sud Ouest Aliment, Route de Saint-Sever - 40280 HAUT MAUCO

- Mme Evelyne LACHE : Sica Aliccop - EARL du Trésor Avenue du Poitou - 17510 NERE

- M. Aurélien SYMBELIE : Nutrilim, 4600 route de la Planche - Moulin de Peuch - 19500 LIGNEY-RAC

5°) Trois représentants d'entreprises opérant une valorisation des grains :

- M. Franck CAMET-LASSALLE : Euralis - avenue Gaston Phoebus BP 29 - 64230 LESCAR

- M. Emmanuel GRIPON : Fédération boulangerie - 20, route de Beausoleil 79500 MELLE

- M. Morgan KERJEAN : Ets Chantegrain - 3, rue du 19 mars 1962 Jurignac - 16250 VAL DES VIGNES

6°) La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

7°) Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

8°) Un représentant du conseil régional.

Article 2 : Un représentant du directeur général de l'établissement FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative ;

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Les membres cessant pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions sont remplacés selon la procédure prévue pour leur désignation. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres prend fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent ;

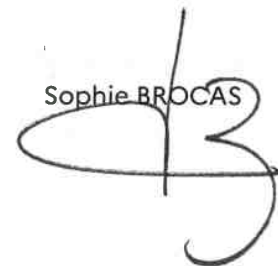
Article 4 : Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire ;

Article 5 : Le comité élit, au scrutin secret, un président et un premier vice-président choisis parmi les membres producteurs et un deuxième vice-président, choisi parmi les membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration ;

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 02 JUIL. 2026

La préfète de région,

Sophie BROCAS


DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LARRARTIA Modif

Dossier n°2025-288

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2025) présentée par l'EARL LARRARTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Aroue-Ithorots-Olhaiby, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,51 hectares appartenant à M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre, sis sur la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-288 du 09 avril 2026 portant refus d'autorisation d'exploiter 18,51 ha à L'EARL LARRARTIA,

CONSIDÉRANT que sur ces 18,51 hectares, une demande concurrente sur 18,51 hectares a été déposée par le GAEC HACHTOYA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, en date du 15/01/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/04/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 116,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARRARTIA de Aroue-Ithorots-Olhaiby relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 51,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HACHTOYA de Domezain-Berraute, relève des rangs de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC HACHTOYA est prioritaire en application du SDREA, l'arrêté préfectoral n°2025-288 en date du 09 avril 2026 a refusé à l'EARL LARRARTIA l'autorisation d'exploiter 18 ha 54 de terres pour les parcelles cadastrées B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767 sur la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby.

CONSIDERANT que le GAEC HACHTOYA a renoncé à l'autorisation d'exploiter 18,51 ha de terres pour les parcelles cadastrées B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767 sur la commune de Aroue-Ithorots-Olhaiby. par mail en date du 04 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de trois mois, soit le 16 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 09 avril 2026 est modifié comme suit :

L'EARL LARRARTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Aroue-Ithorots-Olhaiby, **est autorisée** à exploiter 18,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre	Aroue-Ithorots-Olhaiby	B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS LOU GUIT
DE BIEOU**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2026 présentée par la SAS LOU GUIT DE BIEOU dont le siège d'exploitation est situé au 326 impasse de Biéou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,40 ha et d'une salle d'engraissement sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Serge DUPEBE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS LOU GUIT DE BIEOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SAS LOU GUIT DE BIEOU dont le siège d'exploitation est situé au 326 impasse de Biéou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 0,40 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUPEBE	MANT	Section I : 46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC LA
FERME DU VALLON



Dossier n°2026-64

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2026) présentée par le GAEC LA FERME DU VALLON, dont le siège d'exploitation est situé à Seignacq-Meyracq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,77 hectares appartenant à M. MOULAT Thierry, sis sur les communes de Rébénacq et Seignacq-Meyracq, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT l'absence de preneur en place,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA FERME DU VALLON, dont le siège d'exploitation est situé à Seignacq-Meyracq, **est autorisé** à exploiter 5,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. MOULAT Thierry	Rébénacq et Seignacq-Meyracq	B 649, 674, 675 C 587, 589, 592, 733

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
-LANNEPOUDENX Thibaut**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2026 présentée par Thibaut LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,37 ha sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Marie Bernadette BARRERE,

CONSIDÉRANT que la demande de Thibaut LANNEPOUDENX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Thibaut LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTETS est autorisé à exploiter 2,37 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Bernadette BARRERE	CASTANDET	<u>Section ZL</u> : 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DUPOUY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2026 présentée par la SCEA DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 1125 route de Clèdes – 40320 PUYOL CAZALET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,32 ha sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Guy BOULIN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DUPOUY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 1125 route de Clèdes – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 1,32 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy BOULIN	LACAJUNTE	Section D : 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLAINEAU
Angelique

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 2

Madame BLAINEAU Angélique

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2026) présentée pour agrandissement, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Artisans Limort 79190 Clussais-la-Pommaeraie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,26 hectares sis sur la commune de Clussais-La-Pommaeraie, appartenant à :

- M. BEGUIER Jacques 7 rue du coursay 79410 Saint Maxire,

CONSIDERANT que sur ces 15,26 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 15,26 ha a été déposée le 25 mars 2026 :

- par la SCEA Brunet (Messieurs BRUNET Gilles et Luc) dont le siège d'exploitation est situé 4 route de la Vallée 79190 Clussais la Pommaeraie,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 août 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorités 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 1,5 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 13,76 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Brunet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BLAINEAU Angélique induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	2

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de a SCEA Brunet induisent l'attribution de 29 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	7
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Artisans Limort 79190 Clussais-la-Pommeraiie, **est autorisée à exploiter 15,26 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais-la-Pommeraiie	ZB	51, 52
	ZO	55, 62
	ZR	24, 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MANILLE

Dossier n°26054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2026) présentée par l'EARL DE MANILLE (M. TORRE Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 404 route de Damazan 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,3801 hectares appartenant à M. MILLASSEAU Pierre à Calonges sis sur la commune de Puch d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MANILLE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/05/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MANILLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MANILLE (M. TORRE Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 404 route de Damazan 47160 Puch d'Agenais **est autorisée** à exploiter 10,3801 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MILLASSEAU Pierre à Calonges	Puch d'Agenais	ZM21 ZM194 en partie ZM29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS LAVIGNE
AGRO IMPULSION**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2026 présentée par la SAS LAVIGNE AGRO IMPULSION dont le siège d'exploitation est situé au 435 route de Gaujacq Lacabe – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,40 ha sur la commune de SAINT CRICQ CHA-LOSSE et appartenant à Mesdames Christèle DUPOUY, Isabelle DUPOUY, Messieurs José DUPOUY, Jean Denis DUPOUY, Max DUPOUY et Hervé DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS LAVIGNE AGRO IMPULSION au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SAS LAVIGNE AGRO IMPULSION dont le siège d'exploitation est situé au 435 route de Gaujacq Lacabe – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 1,40 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christèle DUPOUY, Isabelle DUPOUY, José DUPOUY, Jean-Denis DUPOUY, Max DUPOUY et Hervé DUPOUY	SAINT CRICQ CHALOSSE	<u>Section C</u> : 101 / 102 / 552

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
PETITES COLLINES**

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 12

SCEA Les Petites Collines

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 avril 2026) présentée pour agrandissement, par la SCEA les Petites Collines (Monsieur GOUBAND Alain) dont le siège d'exploitation est situé 2 le Bignonet 79130 Beugnon-Thireuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,16 hectares sis sur la commune de Secondigny, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,

CONSIDERANT que sur ces 3,16 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 3,16 ha a été déposée le 3 décembre 2022:

- par Monsieur CHAMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Ralière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que Monsieur CHAMARD Jordane, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2023 pour ces 3,16 ha,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 4 mai 2026 émis par Monsieur CHAMARD Jordane, au bénéfice de son autorisation d'exploiter, portant sur 3,16 ha (soit les parcelles F 97 et 351) ,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les 3,16 ha demandés par la SCEA les Petites Collines,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA les Petites Collines dont le siège d'exploitation est situé 2 le Bignonet 79130 Beugnon-Thireuil, **est autorisée à exploiter 3,16 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	F	97, 351

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -BOUYNE
Christian

Dossier n°26053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2026) présentée par M. BOUYNE Christian dont le siège d'exploitation est situé 2573 route de Pinel-Hauterive 47380 Pinel-Hauterive relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,63 hectares appartenant à M. BOUYNE Christian à Pinel-Hauterive sis sur la commune de Pinel-Hauterive,

CONSIDERANT que la demande de M. BOUYNE Christian, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/05/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. BOUYNE Christian est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BOUYNE Christian dont le siège d'exploitation est situé 2573 route de Pinel-Hauterive 47380 Pinel-Hauterive **est autorisé** à exploiter 12,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOUYNE Chritian à Pinel-Hauterive	Pinel-Hauterive	ZA49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DOMAINE
D ARFEUILLE**

Dossier n°26055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/2026) présentée par l'EARL DOMAINE DE D'ARFEUILLE (M. et Mme BERTRAND) dont le siège d'exploitation est situé 4803 route d'Agen 47110 Dolmayrac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,9791 hectares appartenant à M. et Mme ZAMO à Fongrave sis sur la commune de Dolmayrac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE D'ARFEUILLE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/05/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE D'ARFEUILLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE D'ARFEUILLE (M. et Mme BERTRAND) dont le siège d'exploitation est situé 4803 route d'Agen 47110 Dolmayrac **est autorisée** à exploiter 16,9791 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme ZAMO à Fongrave	Dolmayrac	E528 F776 F832 F838 F841 F877 F669 E460 E464 F325 F331 F337 F338 F339 F340 F341 F342 F581 F603 F605 F614 F642 F668 F736 F737 F332

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DUPOUY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2026 présentée par la SCEA DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 1125 route de Clèdes – 40320 PUYOL CAZALET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,32 ha sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Guy BOULIN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DUPOUY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 1125 route de Clèdes – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 1,32 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy BOULIN	LACAJUNTE	Section D : 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA LE LANNE**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2026 présentée par la SCEA LE LANNE dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de le Lanne – 40630 SABRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,37 ha sur la commune de SABRES et appartenant à Madame Marie Hélène TILMONT GRANGE, Monsieur Georges Camille TILMONT et au Groupement Forestier Compagnie Landes,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE LANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LE LANNE dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de le Lanne – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 13,37 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Hélène TILMONT GRANGE et Georges Camille TILMONT	SABRES	Section H : 156 / 159 / 160 / 187 / 188 / 189 / 190 / 191 / 192 / 727 / 824
Groupement Forestier Compagnie Landes	SABRES	Section H : 198 / 199 / 200 / 217 / 218 / 219 / 220 / 221 / 222 / 223

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA SEBAN**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2026 présentée par la SCEA SEBAN dont le siège d'exploitation est situé au 940 route de Marsadis – 40320 BUANES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,88 ha sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Odile LARRE et Monsieur Jean Pierre DUBROCA,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA SEBAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA SEBAN dont le siège d'exploitation est situé au 940 route de Marsadis – 40320 BUANES est autorisée à exploiter 13,88 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odile LARRERE et Jean Pierre DU-BROCA	BUANES	<u>Section ZB</u> : 132 / 135 / 136 / 137 / 139

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 1

Monsieur GENTIL Hans

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 février 2026) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur GENTIL Hans dont le siège d'exploitation est situé 2, La Pinière 79300 Boismé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,05 hectares sis sur la commune de Mazières en Gâtine, appartenant à :

- M. BONTEMPS Jacques La Chevallerie 79400 St Georges de Noisé,

CONSIDERANT que sur ces 10,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 5,98 ha a été déposée le 23 octobre 2025:

- par Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougérie – Boisragon 79260 La Crèche,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur GENTIL Hans ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Madame GUERRY Armonie, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT que sur ces 10,05 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,23 ha a été déposée le 19 novembre 2025:

- par Madame PERRIN Marie dont le siège d'exploitation est situé 16 Les Roulières 79310 Mazières-en-Gâtine,

CONSIDERANT que Madame PERRIN Marie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, par courrier en date du 27 novembre 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} août 2026 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GENTIL Hans relève du rang de Priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 5,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUERRY Armonie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GENTIL Hans est prioritaire à celle de Madame GUERRY Armonie au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de verger et fruits à pépins a un coefficient de pondération de 9,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 9,2 pour la production de fruits à pépins, la superficie de l'exploitation de Madame PERRIN Marie passe de 3,19 ha à 22,28 ha,

CONSIDERANT qu'avec 25,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PERRIN Marie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,23,

CONSIDERANT que Monsieur GENTIL Hans et Madame PERRIN Marie ont le même rang de priorité 1,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GENTIL Hans induisent l'attribution de 45 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame PERRIN Marie induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GENTIL Hans présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,84 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GENTIL Hans dont le siège d'exploitation est situé 2, La Pinière 79300 Boismé, **est autorisé à exploiter 6,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mazière en Gâtine	AI	96, 97, 98, 100, 101, 102

Monsieur GENTIL Hans dont le siège d'exploitation est situé 2, La Pinière 79300 Boismé, **n'est pas autorisé à exploiter 3,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mazière en Gâtine	AK	147, 149, 150, 259, 262, 263

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PORCHAIRE Alexis P

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 6

Monsieur PORCHAIRE Alexis

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 janvier 2026) présentée pour agrandissement, par Monsieur PORCHAIRE Alexis dont le siège d'exploitation est situé 2, Pied de Borde 79330 Pierrefitte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,11 hectares sis sur les communes de Saint Varent, Sainte Gemme et Pierrefitte, appartenant à :

- M. PACREAU Pierre 21 rue du Bois de La Croix – Rigné 79100 Thouars
- ROY Carrières La Noubleau CS50001 79330 St Varent
- M. AUGER Jean-Jacques 12 route de St Varent – Dixme 79330 St Varent
- Indivision BERTHONNEAU :
 - Mme BERTHONNEAU Aude La Bouquetière 79370 Prailles La Couarde
 - M. BERTHONNEAU Raphaël 32 rue Alexandre Dumas 79000 Niort
 - M. BERTHONNEAU David 2 rue du Patriarche 79800 Prailles La Couarde
 - M. BERTHONNEAU Dominique 4 Le Bout des Rues 79230 Vouillé
- EARL La Chopinière 1 La Chopinière 79330 Pierrefitte
- M. BROSSARD Laurent et Jean-Louis 1 La Chopinière 79330 Pierrefitte
- M. BROSSARD Jean-Louis 1 La Chopinière 79330 Pierrefitte
- M. BROSSARD Laurent 1 La Chopinière 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que sur ces 96,11 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,24 ha a été déposée le 24 mars 2026:

- par Monsieur PETIT Enzo dont le siège d'exploitation est situé 5 Lieu-dit Bond 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que Monsieur PETIT Enzo n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 juillet 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur PORCHAIRE Alexis exploite 32,33 ha en entreprise individuelle et qu'il est également associé exploitant de l'EARL La Primauderie dont la SAUP est de 2,28 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production avicole labellisée a un coefficient de pondération de 0,09 et que la production de poulets traditionnels a un coefficient de pondération de 0,03,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,09 pour la production avicole labellisée et de l'application du coefficient de pondération de 0,03 pour la production de poulets traditionnels, la superficie de l'exploitation de Monsieur PORCHAIRE Alexis passe de 34,61 ha à 70,25 ha,

CONSIDERANT qu'avec 166,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PORCHAIRE Alexis relève du rang de priorités 2 pour 69,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 26,36 ha,

CONSIDERANT qu'avec 17,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETIT Enzo relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PORCHAIRE Alexis n'est pas prioritaire à celle de Monsieur PETIT Enzo au regard du SDREA (priorité 2 et 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 90,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PORCHAIRE Alexis dont le siège d'exploitation est situé 2, Pied de Borde 79330 Pierrefitte, **est autorisé à exploiter 90,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIED

GUIGNARD Nadege R

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 11

Madame PIED Guignard Nadège

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 mars 2026) présentée pour agrandissement, par Madame PIED Guignard Nadège dont le siège d'exploitation est situé 3 la Rondelière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,9 hectares sis sur la commune de secondigny, appartenant à :

- M. GOUBAND Alain 2 Les Bouchetière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 4,9 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 4,9 ha a été déposée le 3 décembre 2022:

- par Monsieur CHAMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Ralière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que la demande successive de Madame PIED Guignard Nadège ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur CHAMARD Jordane, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PIED Guignard Nadège relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 4,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame PIED Guignard Nadège n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CHAMARD Jordane au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PIED Guignard Nadège dont le siège d'exploitation est situé 3 la Rondelière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisée à exploiter 4,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	F	123, 124, 125, 133

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ABBAYE R

Dossier n°075202601134331 (86 2026 016)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2026) présentée par l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue des Iris, lieu dit La Lande, 86110 CRAON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,01 hectares appartenant à M. Patrice AGUILLON pour 18,63 ha et à Mme Josette GOUMY pour 7,39 ha, sis sur les communes de Craon (86110) de Cuhon (86110), de Mazeuil (86110) et de Massognes (86170),

CONSIDÉRANT que sur ces 26,01 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 17/02/2025, enregistrée sous le n°075202502157780 (86 2025 081) en vue d'un agrandissement de la société sur une superficie totale de 22,15 ha, dont 22,15 ha sont en concurrence avec les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE et de M. Julien LECOINTRE,

L'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter pour 22,15 ha en date du 19/05/2025.

Celle-ci a réaffirmé à la direction départementale des territoires de la Vienne le 26/01/2026 son intention de conserver le bénéfice de l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée en application des règles applicables.

- M. Julien LECOINTRE en date du 28/01/2026, enregistrée sous le n°075202601244661-001 (86 2026 039) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 26,01 ha, dont 22,15 ha qui sont en concurrence avec les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE et de l'EARL BODIN, et dont 3,86 ha qui sont en concurrence avec la demande l'EARL DE L'ABBAYE,

CONSIDÉRANT que pour 22,15 ha la demande de l'EARL DE L'ABBAYE est en concurrence directe avec la demande de M. Julien LECOINTRE, et ces demandes sont en concurrence avec la demande de l'EARL BODIN et doivent être analysées comme concurrences successives au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que pour 3,86 ha, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE est en concurrence directe avec la demande de M. Julien LECOINTRE,

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de l'EARL DE L'ABBAYE, du 16/01/2026 au 16/03/2026,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE L'ABBAYE à 6 mois, soit jusqu'au 13/07/2026,

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 06/02/2026 pour 4,09 ha de terres supplémentaires (dossier n° 86 2025 544),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 191,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 26,01 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 110,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,15 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 160,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Julien LECOINTRE relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,58 ha

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,43 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 5,58 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL BODIN (priorité 2) et de M. Julien LECOINTRE (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 16,57 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et de M. Julien LECOINTRE (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,86 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de M. Julien LECOINTRE (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Julien LECOINTRE induisent l'attribution de 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE L'ABBAYE induisent l'attribution de 10 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Julien LECOINTRE induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 5,58 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et de M. Julien LECOINTRE (priorité 2 + 5 points) sont de priorité inférieure à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 16,57 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et de M. Julien LECOINTRE (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 3,86 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3 + 10 points) est de priorité inférieure à la demande de M. Julien LECOINTRE (priorité 3 + 15 points) ,

VU la proposition de l'administration donnant pour 22,15 ha, un avis défavorable aux demandes de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et de M. Julien LECOINTRE (priorité 2 + 5 points et priorité 3).

VU la proposition de l'administration donnant pour 3,86 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3 + 10 points) et un avis favorable à la demande de M. Julien LECOINTRE (priorité 3 + 15 points),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2026, sur les propositions de l'administration : favorable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue des Iris, lieu dit La Lande, 86110 CRAON, **n'est pas autorisée** à exploiter 26,01 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Patrice AGUILLON	CRAON	000XB 0036
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZN 0207
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZO 0185
M. Patrice AGUILLON	MASSOGNES	000YA 0055
M. Patrice AGUILLON	MAZEUIL	000ZA 0087
M. Patrice AGUILLON	MAZEUIL	000ZY 0034
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZN 0191
Mme Josette GOUMY	CRAON	000XB 0034
Mme Josette GOUMY	CRAON	000XB 0035
Mme Josette GOUMY	MASSOGNES	000YA 0075
Mme Josette GOUMY	MAZEUIL	0000F 0435
Mme Josette GOUMY	MAZEUIL	000ZA 0088

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00006

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC
HACHTOYA Retrait

Dossier n°2026-22

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2026) présentée par le GAEC HACHTOYA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,51 hectares appartenant à M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre, sis sur la commune de Aroue-lthorots-Olhaiby,

CONSIDERANT que sur ces 18,51 ha, une demande concurrente sur 18,51 a été déposée par l'EARL LARRARTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Aroue-lthorots-Olhaiby, en date du 16 octobre 2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC HACHTOYA est prioritaire en application du SDREA, l'arrêté préfectoral n°2025-288 en date du 09 avril 2026 a refusé à l'EARL LARRARTIA l'autorisation d'exploiter 18 ha 54 de terres pour les parcelles cadastrées B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767 sur la commune de Aroue-lthorots-Olhaiby.

VU l'arrêté préfectoral n°2026-22 du 09 avril 2026 portant autorisation d'exploiter 18,51 ha au GAEC HACHTOYA,

CONSIDERANT que le GAEC HACHTOYA a renoncé à l'autorisation d'exploiter 18,51 ha de terres pour les parcelles cadastrées B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767 sur la commune de Aroue-lthorots-Olhaiby. par mail en date du 04 mai 2026,

CONSIDERANT l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de trois mois, soit le 16 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 09 avril 2026 délivrée au GAEC HACHTOYA est retirée (conformément à sa demande).

Le GAEC HACHTOYA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, **n'est plus autorisé** à exploiter 18,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. AGUER Bernard et M. BORDET Pierre	Aroue-Ithorots-Olhaiby	B 199, 204, 205, 212, 215, 216, 217, 228, 543, 562, 563, 607, 608, 668, 932, 1437, 1531, 1532, 1653, 1654, 1767

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-03-00002

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'AG - DRAC



Arrêté du

- 3 JUIL. 2026

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à
M. Bruno MIKOL
directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le Code de l'urbanisme, le Code du patrimoine, le Code de la sécurité sociale, le Code du travail, le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Vu l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2020-112 du 11 février 2020 modifiant le décret n° 2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « Centre culturel de rencontre » ;

Vu le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions relatives aux bibliothèques ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu le décret n° 2020-1371 du 10 novembre 2020 relatif à la déconcentration de l'appellation « musée de France » ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu la décision de la ministre de la Culture du 22 juin 2026 portant nomination de M. Bruno MIKOL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine .

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer :

- dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion internes à sa direction ;
- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des affaires culturelles ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État ;
- les décisions de reconnaissance de l'équivalence de titre pour l'établissement en France d'un entrepreneur de spectacle vivant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- toutes les décisions et actes relatifs à l'agrément des associations exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de l'étude et de la protection du patrimoine archéologique ;
- toutes les décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée en application du livre V du code du patrimoine (partie législative et réglementaire) ;
- toutes les décisions et actes relatifs aux monuments historiques en application du livre VI titre II du code du patrimoine (partie législative et réglementaire) ;
- les décisions de nomination des conservateurs des antiquités et objets d'art et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art (CAOA et CDAOA) ;

- les décisions d'agrément, de renouvellement et de retrait d'agrément des établissements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- les décisions d'attribution du label de librairie indépendante de référence ou de librairie de référence ;
- les décisions d'inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- les décisions d'attribution et de retrait de l'appellation « Musée de France » ;
- les décisions d'attribution du label "Centre culturel de rencontre" ;
- les autorisations de désaffectation de documents anciens, rares ou précieux appartenant à des collectivités territoriales ou à leurs groupements ;
- les autorisations d'échange des collections de l'État entre les bibliothèques depositaires relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1er, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception des arrêtés de création de périmètres délimités des abords tels que prévus dans le code du patrimoine et le code de l'urbanisme, après avis favorable de la préfète de département concerné. Les arrêtés concernant le département de la Gironde sont exclus du champ de la délégation ;
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 3

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000€ HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 4

M. Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

Article 5

M. Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 6

L'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé à compter du 1 juillet 2026 ;

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

03 JUIL. 2026

La Préfète de région,
Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-03-00003

Arrêté portant délégation de signature en matière OS
-DRAC



Arrêté du - 3 JUIL. 2026

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Bruno MIKOL
directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le Code de l'urbanisme, le Code du patrimoine, le Code de la sécurité sociale, le Code du travail, le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la décision de la ministre de la Culture du 22 juin 2026 portant nomination de M. Bruno MIKOL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » et de la mission « Médias, livre et industries culturelles » pour les Bop régionaux suivants :

« Culture » :

- « Patrimoines », Bop 175,
- « Création », Bop 131,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », Bop 361,
- « Soutien au politique du ministère de la culture », Bop 224.

« Médias, livre, industries culturelles » :

- « Livre et industries culturelles » Bop 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- « Patrimoines » Bop 175,
- « Création » Bop 131,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 361,
- « Soutien au politique du ministère de la culture » Bop 224,
- « Livre et industries culturelles » Bop 334,
- « Administration territoriale de l'État » Bop 354,
- « Compétitivité » Bop 363 – UO 0363 – CMCC – 1D33, 2D33, 4D33 ET 6D33
- « Presse et médias » Bop central 180
- « Écologie » BOP 362
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : UO 216 - CPRH-CASR "Convergence de l'action sociale régionale".

La présente délégation porte également sur le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État "Gestion du patrimoine immobilier de l'État", en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Article 3

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5

L'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

03 JUIL. 2026

La Préfète de région,
Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-02-00002

AP Dérogation 2024-86-18-01



ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2024-86-18-1

PORTANT MODIFICATION DÉROGATOIRE DE L'ARRÊTE N° 2024-86-18 du 9 juillet 2024

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) - BOP 119

EJ n° 2104422697

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R.2334-28, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté attributif n°2024-86-18 du 9 juillet 2024 attribuant une subvention de 24 283 € à la commune de Leignes-sur-Fontaine, dont notification en date du 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la commune de Leignes-sur-Fontaine en date du 16 mars 2026, exposant la complexité rencontrée quant à l'instruction et la bonne exécution de l'opération afférente et par lequel il est sollicité un changement de l'affectation de son attribution au profit d'une opération de même nature – rénovation thermique d'un bâtiment municipal ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la nouvelle opération visée reste de nature équivalente s'agissant de la rénovation thermique d'un bâtiment municipal ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Leignes sur Fontaine de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION du Préfet de la Vienne et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : En application des articles 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 susvisé et par dérogation à l'article R2334-30 § I du CGCT, le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable définis à l'arrêté n° 2022-86-18 attributif de la DSIL, également visé supra, sont modifiés comme suit :

L'objet de l'opération devient (*référence article 2 de l'arrêté initial*):

Rénovation énergétique de la Salle des Fêtes Gaston Rambaud

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT est porté à **117 905 €**.

Le taux de subvention est ainsi ramené à **20,60 %, arrondi**.

Le montant de la subvention est sans changement, soit 24 283 €.

Article 3 : Le reste des dispositions du-dit arrêté attributif demeurent inchangées.

Article 4 : L'annexe financière afférente est modifiée selon ces modalités et jointe au présent arrêté.

Article 5 : Le Préfet de département de la Vienne, le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **02 JUIL. 2026**

La Préfète de région,


Sophie BROCAS

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**ANNEXE FINANCIERE**

N° d'Engagement Juridique : **2104422697**

Bénéficiaire : commune de LEIGNES-sur-FONTAINE (Tiers identifiant CHORUS 2100037586)

Thématique : 1. Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Axe « budget Vert » : Lutte contre le changement climatique

Intitulé de l'opération : **Rénovation énergétique de la Salle des Fêtes Gaston Rimbaud**

Description du projet :

L'audit de la salle des fêtes Gaston Rimbaud (ERP de 4^e catégorie) a décelé une toiture contenant de l'amiante et un système de chauffage défaillant qui doit être remplacé et qui nécessite une intervention urgente. Cette intervention permettra de respecter les règles de sécurité.

Les interventions envisagées répondront à l'objectif de sécurité des usagers et permettra également d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Montant prévisionnel de l'opération HT : 117 905 €

Taux de subvention : 20,60 %

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération 1er juillet 2026

Durée de l'opération 6 mois

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Pompe à chaleur	25 625 €	DSIL (20,60 % arrondi)	24 283 €
Élimination amiante et renouvellement toiture	59 185 €	Département (4,66 %)	5 500 €
Renouvellement isolation sous-toiture	24 700 €	Fds concours CCVG (12,72 %)	15 000 €
Remplacement éclairage par LED	8 395 €		
		Autofinancement (62,02 %)	73 122 €
TOTAL :	117 905 €	TOTAL :	117 905 €

